

Notant avec un profond regret la décision du Comité olympique international d'inviter le prétendu Comité olympique national de Rhodésie à participer aux XX^{es} jeux Olympiques,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène, avec tous les moyens dont il dispose, pour obtenir la jouissance de ce droit énoncé dans la Charte des Nations Unies, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Déplore vivement* le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre des mesures efficaces pour abattre le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer sans aucun délai le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande audit Gouvernement de prendre ces mesures sans plus tarder pour s'acquitter de ses responsabilités en qualité de Puissance administrante;

3. *Condamne* l'intervention et la présence continues des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, en violation des résolutions 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil de sécurité, et demande à la Puissance administrante d'assurer l'expulsion immédiate de toutes ces forces;

4. *Condamne* la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires ou autres avec le régime illégal de la minorité raciste, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et demande auxdits gouvernements de cesser immédiatement toutes ces relations;

5. *Réaffirme sa conviction* que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, obligatoires, efficacement contrôlées, mises à exécution et appliquées par tous les Etats, en particulier par l'Afrique du Sud et le Portugal;

6. *Invite instamment et fermement* tous les Etats à prendre des mesures plus rigoureuses afin d'éviter que toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction ou de leur nationalité n'éluide de quelque façon que ce soit les sanctions décidées par le Conseil de sécurité et à s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste;

7. *Déplore vivement* l'incarcération et la détention de combattants de la liberté du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste et demande à la Puissance administrante de faire libérer ces personnes immédiatement et sans condition;

8. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour faire exclure le prétendu Comité olympique national de Rhodésie des XX^{es} jeux Olympiques et prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Président du Comité olympique international sur les dispositions pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en vue de l'adoption de mesures appropriées;

9. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité

africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe;

10. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre¹⁴ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁵, datées du 12 août 1949;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de rendre compte de l'application de la présente résolution au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, vu la gravité de la situation découlant de la nouvelle intensification des activités répressives contre le peuple du Zimbabwe, sur la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour que tous les Etats se conforment intégralement et strictement aux décisions du Conseil, conformément à l'Article 25 de la Charte, ainsi que sur la nécessité d'élargir la portée des sanctions à l'encontre du régime illégal de la minorité raciste et de prendre des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud et du Portugal, dont les gouvernements persistent à refuser d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

2012^e séance plénière,
10 décembre 1971.

2865 (XXVI). Question du Papua-Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, en particulier ses résolutions 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2700 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 20 juin 1970 au 18 juin 1971¹⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁸,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 4 (A/8404)*.

¹⁷ *Ibid.*, *Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1)*, chap. IV et XIX.

¹⁸ *Ibid.*, *vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1956^e séance*.

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité spécial et du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Constatant en particulier le désir exprès du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée d'accéder à l'unité nationale et à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique,

Prenant note de la décision prise par la Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée tendant à ce que le Territoire formé de l'union administrative de ces deux territoires prenne le nom de Papua-Nouvelle-Guinée,

Ayant présentes à l'esprit les décisions prises pendant l'année 1971 par la Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et par la Puissance administrante en ce qui concerne la réalisation de l'autonomie interne complète pendant la période 1972-1976, ainsi que l'affirmation du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, suivant laquelle la question de l'intervalle qui séparera la réalisation de l'autonomie complète et l'indépendance sera réglée par le gouvernement qui sera alors celui du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Notant en outre la décision du Gouvernement australien d'inviter une mission spéciale du Conseil de tutelle, laquelle comprendra deux membres du Comité spécial, à observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1972,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Décide* que, conformément au désir exprès du peuple des territoires, le nom applicable au territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée aux fins de l'Organisation des Nations Unies sera désormais celui de "Papua-Nouvelle-Guinée";

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le Papua-Nouvelle-Guinée accède rapidement à l'autonomie et à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par le peuple du Papua-Nouvelle-Guinée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de décourager les mouvements séparatistes et de faire en sorte que l'unité du Papua-Nouvelle-Guinée soit maintenue pendant toute la période qui le sépare de l'indépendance;

5. *Prie* le Conseil de tutelle, tout en continuant d'exercer les responsabilités particulières qui lui incombent à l'égard du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de ne pas perdre de vue la nécessité

de considérer le Papua-Nouvelle-Guinée comme une entité politique et territoriale unique et de tenir compte de ce fait lorsqu'ils arrêteront l'itinéraire des futures missions de visite périodiques en consultation avec la Puissance administrante;

6. *Prie en outre* le Conseil de tutelle de continuer d'inclure dans ses missions de visite périodiques des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, suivant la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale;

7. *Se félicite* de l'invitation faite par la Puissance administrante au Conseil de tutelle pour qu'il envoie une mission spéciale observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en 1972, et du fait que cette mission sera composée comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 2590 (XXIV);

8. *Recommande* que le rapport de cette mission spéciale et ceux des missions futures soient soumis à la fois au Conseil de tutelle et au Comité spécial;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante d'intensifier son programme d'éducation politique au Papua-Nouvelle-Guinée et d'exécuter avec diligence le programme visant à accélérer l'accès des autochtones à la fonction publique du Papua-Nouvelle-Guinée;

10. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier encore et de développer les services éducatifs, notamment la formation technique et administrative, offerts à la population du Papua-Nouvelle-Guinée;

11. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à amplifier les mesures qu'elle prend pour encourager les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée à posséder et à gérer des entreprises dans tous les secteurs de l'économie ou à y participer;

12. *Prie* la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière.
20 décembre 1971.

2866 (XXVI). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Seychelles,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2709 (XXV) du 14 décembre 1970,

Affirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

¹⁹ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. IX.